MAIRIE DE SAINT-GERVAIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SAINT-GERVAIS

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

Arrêté n°100/2026 – Arrêté de voirie temporaire portant permission de stationnement au droit de la Place de la Mairie, à hauteur du numéro 3 du 25 novembre au 04 décembre 2026

LE MAIRE DE SAINT-GERVAIS

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par **Madame AQUAIRE Kristine,** 3 rue de la Ruée 85230 Saint-Gervais France, en date du 25 novembre 2026.

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire Jean-Claude FLEURY, à la demande d'occupation du domaine public de Madame AQUAIRE Kristine, en date du 25 novembre 2026.

Considérant qu'en raison de travaux de réfection de toiture, il y a lieu d'autoriser le stationnement d'une benne au droit de la Place de la Mairie, derrière la parcelle située au numéro 3 rue de la Ruée 85230 SAINT-GERVAIS, du 25 novembre au 04 décembre 2026.

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Du 25 novembre au 04 décembre 2026, le demandeur est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande en date du 25 novembre 2026 : benne.
A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières

Stationnement :
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver la sécurité des usagers de la route.

La benne sera équipée d'une bâche de protection pour assurer la sécurité des usagers de la route et des riverains notamment pour les nuisances olfactives.

Le périmètre de chantier devra être sécurisé par des grilles de chantier et balisage en périphérie de la benne.

ARTICLE 3 :
La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation et du matériel seront assurées par les soins **Madame AQUAIRE Kristine.**

ARTICLE 4 :
Nonobstant les dates fixées aux précédents articles, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 5 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Saint-Gervais.

ARTICLE 7 :
Le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Gervais, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée.

A Saint-Gervais, le 25 novembre 2026

Le Maire,

Jean-Claude FLEURY

